A tous ceulx qui ces presentes lettres verront George Muchy [illegible] salut [illegible]

[illegible] et [illegible] et [illegible] que [illegible]

[illegible] et [illegible]

[illegible] et [illegible]

[illegible] et comment [illegible]

[illegible] pour [illegible] ans [illegible] mettre et [illegible]

[illegible] et [illegible] trois muidz de blé [illegible]

[illegible] le seigneur [illegible] et [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] et [illegible]

[illegible] le seigneur [illegible] et [illegible]

[illegible] et [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] et [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Et passé [illegible]

[illegible] mil cinq cens [illegible]

[illegible] [signatures]

ShS

Tinsclue 1559

2/

Lully 25 janvier 156[illegible]

Transport a Gervais Potentier et Guillaume Duchemin heritiers de Pierre Duchemin du bail passé aud Pierre Duchemin pour 18 ans de 14 septiers de vignes 7 pichets de bois et 3 quarterons de pré sis a Lully aud audit en Ballois a la charge par les preneurs d'en rendre a l'abbaye de Premontré chacun an 70 l. et aux autres clauses enoncées au bail fait aud sieur Pierre Duchemin. /

Bail dess vignes pres
et bois seiz au terroir
de lulby 1572

14 septiers de vignes
trois pichet de bois
trois quarterons de pré

J. J.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Georges Cauche Receveur [illegible] du grenier ou magazin a sel et garde du scel
estably de par le Roy nostre sire en la terre et seignourie de Coucy Saint Gomon? faisons que pardevant Jehan Wandel? et Guillaume
[illegible] notaires royaulx commis et establiz de par icelluy seigneur audict Coucy furent presens en leurs personnes Bernard Potentier
laboureur [illegible] et Marte Berquerel sa femme Et Guillaume Duchemin en son nom [illegible] de Pierre Duchemin son frere demourans
a Cully Et recognurent comme puis vingt ans en ça ou environ Reverend pere [illegible] de bonne memoire [illegible] de monsr le Reverendissime
Francois cardinal de Pisan par la permission divine humble abbe de l'eglise et abbaye monsr saint Jehan de Premonstre au diocese
de Laon et tout le couvent de ce mesme lieu eussent faict bail a tiltre de ferme ou censage soubz les [illegible]
Religieulx abbe et couvent audict deffunct Pierre Duchemin et ausd Marthe Berquerel de quatorze septiers de vigne ou environ en
une piece seans au terroir dudict Cully au lieudict en Bellon [illegible] aux armoiries? tenant des deux lez et d'un boult [illegible]
Jacques Fanette et par hault au [illegible] [illegible] pichetz de bois seans audict lieu de Bellon tenant [illegible] Gerard [illegible]
a ladicte eglise et d'aultre aux hoirs Joseph Gabart par hault au chemin et par bas a Jehannet Bertet? Et une
piece de pre contenant trois quartiers ou environ seant au dessus du grand marest tenant d'une part au pre du [illegible] d'aultre
au [illegible] du molin et de tous aultres costez audict marest Pour lesdictz heritaiges [illegible] user et posseder par lesdictz
preneurs leurs hoirs et ayans cause le temps terme et espace de dix huict ans et dix huict despouilles continuelles
[illegible] et ensuyvans l'une l'aultre a commencer en l'an mil cinq cens soixante ung Et continuer de la en
avant jusques a la fin desdictz dix huict ans [illegible] et pour chacun d'iceulx que lesdictz preneurs et leurs hoirs et
ayans cause sont et seront tenuz rendre et payer chacun an au jour saint Martin d'iver au [illegible] dudict Premonstre
pour la subvention desdictz Religieulx et malades [illegible] la somme de soixante dix solz tournois Et soubz plusieurs
aultres charges clauses et conditions apposees esdictes lettres de bail Entre aultres que apres le trespas dudict preneur
ses hoirs seroient tenuz en la [illegible] envers lesdictz Religieulx abbe et couvent de Premonstre pour le payement
des redevances et accomplissement des clauses et conditions apposees esdictes lettres [illegible] et [illegible]
datte de ces presentes lesdictz recognoissans [illegible] ont promis et prometent [illegible] ensemble
l'autre [illegible] pour le tout sans division [illegible] de payer par chacun an audict jour saint Martin
d'iver ausdictz Religieulx abbe et couvent [illegible]
au porteur de ces presentes ladicte somme de soixante et dix solz tournois Dont le premier payement sera et
escherra audict jour saint Martin d'iver prochain venant Et de la en avant continuer par chacun an
tant que ledict terme durera Et si ont promis et prometent de fournir et obeyr aux aultres clauses charges
et conditions apposees esd lettres Et a ce faire ont obligez et obligent l'un pour l'aultre et chacun pour le
tout comme dict est leurs corps et biens par tout a emprisonner si mestier est et deffault de ce tenir
entretenir payer fournir et accomplir tout le contenu es presentes Sans y contrevenir aulcunement sur peine de
rendre et payer tous coustz fraiz et despens en pur deffault de ce Sy pourroient ensemmer comment que ce soit
dont ilz vouldront ledict porteur auquel ilz promettent respondre au contenu cy dessus et estre creu par
son simple serment sans aultre preuve faire Renonceans quant [illegible]
contraires [illegible] Recongnoissans a toutes choses quelzconques
[illegible] au benefice de division ordre
[illegible] notaires avons mis a cesdictes
presentes ledict seel Royal Ce fut faict et passe audict Coucy le vingt[illegible] jour [illegible] l'an
mil cinq cens soixante [illegible]

Fauezmez? [illegible]

3/ 1565

1565

Sully

14 fevrier 1565

Bail pour [illegible] ans a Philibert Pennier [illegible]
pour vi muids de [illegible] grains [illegible]
en une seule piece [illegible] Sully [illegible]
champ de la dite [illegible] les [illegible]
chascun an a l'abbaye de [illegible] Premontré [illegible]
le [illegible]

[illegible]

Sully
12 homees tant vigne
que terre

ShS

Fevrier 1565

Furent presens en leurs personnes [illegible] paris [illegible] laboureur demourant en la [illegible] de [illegible]

[illegible] Sully [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Sully [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Saint Martin [illegible]

[illegible] Saint Martin [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Saint Martin [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] Sully [illegible]

[illegible] le quatorziesme jour de febvrier l'an mil cinq cens soixante cinq [illegible]

[illegible]

[illegible] (signature)

ShS

4/

Cinselve

2. 8bre 1571

Ratification par les Religieux et couvent de Premontré du Bail a Rente viagere passé par le fondé de Procuration de M. le cardinal de ferare abbé de lad. abbaye dès le 23 aoust 1568 a Charles de Longueval Seigneur de Crecy et francois de Bottee Seigneur d'ambraine de la cense de Cinselve et dependances, et declarent nulles les obligations par eux passées de lad. cense a Pierre Coquillette et autres./

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront Jacques Aliget Contrerolleur du grenier a sel et garde du seel Royal estably de par le Roy nostre sire a Coucy
salut Scavoir faisons que pardevant Guillaume Tavernier notaire Royal juré commis et estably de par ledict seigneur audict Coucy et des tesmoings cy apres nommez
furent presens en leurs personnes frere Eloy de Paris prieur claustral de labbaye de Premonstre frere Philippe Dauthuille soubz prieur Anthoine Tanquart [illegible]
Hennon tresorier Anthoine Tabary procureur general de labbe et couvent de ladicte abbaye Toussainct Clavel Remy de La Haye et Francoys Brouillart tous prebstres
religieulx profés de ladicte abbaye de Premonstre cappitulairement assemblez en leur chappitre Et recongnurent comme le vingt troiziesme jour daoust mil cinq cens
soixante huict [illegible] maistre Jherosme Balbe tresorier et procureur general de [illegible] cardinal de Ferrare abbé commendataire de
ladicte abbaye de Premonstre fondé de lettres de procuration speciale dudict seigneur faict bail a tiltre de rente viagere a messire Charles de Longueval
chevalier seigneur de Crecy et Francoys de Brossart escuier seigneur dAmbraine de leur cense et lieu de Tuecelve appartenances et appendances a les charges
et conditions au plain mentionnees audict bail ainsy a eulx faict et en lobligation quilz en ont faict et passee ausdicts recongnoissans bailleurs ledict vingt troiziesme
aoust mil cinq cens soixante huict pardevant Le Brassent et Nicolas Tabary notaires Royaulx a Soissons [illegible] Ilz ont presentement baillee ausdicts recongnoissans en
forme authenticque lesquelz dictz recongnoissans par ce moyen et apres lecture a eulx faicte par moy notaire de ladicte obligation ont quicté et deschargé
[illegible] les vesve et hoirs Pierre Coquillette Turchet Rousseau et aultres des obligations quilz leurs pouvoient avoir [illegible] passees pour
lesdicte cense de Tuecelve [illegible] demeurent cassés et nulles et comme telles promectent de les rendre [illegible]
Recongnoissant voulans et entendans que ledict bail ainsy faict ausdicts seigneurs de Crecy et Ambraine sorte son plain et entier effect Et que clairement
ilz jouissent dicelle sans que ores ne pour ladvenir [illegible] aller au contraire [illegible]
pardevant ledict notaire [illegible] Ilz promectent [illegible] tenir entretenir faire jouyr et garandir selon ledict bail [illegible] ausdicts
seigneurs soubz lobligation de tous et chascun les biens temporelz de ladicte abbaye sans y contrevenir aulcunement sur peine de rendre et
payer tous coustz fraiz mises et despens qui a faulte de ce tenir entretenir ou aultrement sen [illegible]
renonceans a toutes choses a ces presentes contraires En tesmoing de ce nous garde dessusnommé au rapport dudict notaire avons
mis a ces dictes presentes ledict seel Royal Ce fut faict et passé en ladicte abbaye de Premonstre au couvent et chappitre dicelle [illegible]
re assemblez es presences de Robert Le [illegible] de ladicte abbaye demeurans audict Coucy et de Jehan Burtel [illegible]
[illegible] jour doctobre lan mil cinq cens soixante et unze Et ont lesdicts recongnoissans [illegible]

ShS

Bail du
Cinsilier faict le 1571

T

5/

Lully

2 aoust ~~1672~~ 1572

Bail a vie a Gervais Potentier et sa femme de 14 septiers de vignes ou environ et trois pichets de bois au terroir de Lully au lieudit en Bordois autrement aux aulnais, d'une piece de pré en dependant contenant 3 quartiers ou environ sise au dessus du grand marais pour en jouir par les preneurs leur vie durant et celle de leurs enfans a la charge d'en rendre chacun an a l'abbaye de Premontré la redevance de 20 s.

ShS

Fut present en sa personne Bernard [illegible] laboureur demourant a la paroisse de [illegible] Et tient comme dit le
vingtiesme jour de decembre mil cinq cens soixante ung frere Eloy de paris prieur claustral de lesglise et abbaye
mon sr saint Legier de premonstre [illegible] dont [illegible] frere Anthoine [illegible] et [illegible] de [illegible] Et
[illegible] [illegible] [illegible] tous religieux profes de ladicte esglise et abbaye et tout le convent d'icelle [illegible]
et a marthe [illegible] sa femme [illegible] le prouffict [illegible] de [illegible] des religieux malladez d'icelle abbaye [illegible]
a [illegible] [illegible] quatre [illegible] [illegible] et [illegible] en [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
par bas a [illegible] [illegible] et par hault au [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] par hault au chemin et par bas a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] quartier
en [illegible] [illegible] au dessus du grand marest [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] aux marest [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible] et [illegible]
mariaige seullement [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] tournois [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
en [illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] au porteur [illegible] au [illegible] [illegible] martin
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lesdictz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] ne pourront mettre hors de leur main [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] par faulte de [illegible] de ladicte redevance par [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] audict bail et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] au [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de bail [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] religieux [illegible] [illegible] a [illegible] et [illegible] ladicte redevance [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] satisfaire [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par [illegible] au dict jour
saint martin [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible] [illegible] [illegible] religieux prieur et convent [illegible]
[illegible] ou au porteur [illegible] [illegible] [illegible] et acceptant par frere Anthoine [illegible] religieux d'icelle abbaye [illegible]
et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le premier [illegible] [illegible] audict jour saint martin [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] soixante [illegible] Et [illegible] [illegible] [illegible] a promis et promect [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible]
les clauses [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] corps [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Faict et passe [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] notere [illegible] audict lieu Le [illegible] [illegible] mil cinq cens soixante [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

Leuilly 1572

Bail de 14 septiers de vignes a Leuilly

6/1581. 3 mai

3 may 1581

Bail pour 9 ans a Jean Pierre Medard et Mathieu Potentiers de 4 septiers de vignes 3 quartiers de pré et trois pichets de bois a la charge par les preneurs d'en rendre chacun an a l'abbaye de Premontré 5 ll tournois.

1581

II

Obligaon

Pour les Religieulx Abbé et convent de Premonstre 1583

Contre

Jehan potentier pierre medart et mathieu potentier de Leuilly

La piece de vigne de 4 septier n'en contient plus que 4 septier en mesure en 1583 trois quartier de pré et trois pichets de bois

Leuilly

[illegible] 1575

Henry [illegible] a tous ceulx qui ces presentes lettres verront Louis [illegible] garde des seaulx royaulx aux contractz et [illegible] du
bailliage de [illegible] salut Scavoir faisons que par devant [illegible] de [illegible] notaire royal demeurant au [illegible] [illegible]
[illegible] Jehan [illegible] [illegible] et Mathieu [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] comme [illegible] le vingt [illegible] jour
de [illegible] l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] de Paris conseiller et aulmosnier du Roy [illegible] par la permission divine et grace du sainct siege appostolicque humble abbé de l'eglise
et abbaye monseigneur sainct Jehan de Premonstré chef de l'ordre [illegible] diocese de Laon et tout le couvent de ce [illegible] [illegible] faict bail a tiltre
de [illegible] ou louage [illegible] [illegible] [illegible] pieds de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Jehan [illegible]
[illegible] par hault a la [illegible] et par bas a [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] au moulin [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] au marest et [illegible] aux [illegible] de [illegible] et trois [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] par hault et par bas [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] et [illegible] [illegible]
et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] par chacun an au jour sainct Martin d'yver la somme de cent solz tournois [illegible] [illegible]
[illegible] devant [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dont le premier payement sera et escheera audict jour prochain venant et de la en avant continuer
[illegible] [illegible] ledict terme [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a quelque personne que ce soit [illegible] porteront lesdictz
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lesdictz [illegible] a quelque personne que ce soit [illegible] [illegible] et [illegible] des [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] aussi lesdictz preneurs [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] bien et suffisamment lesdictz [illegible] [illegible]
[illegible] ordinaire [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible] [illegible] ledict terme [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lesdictz [illegible] abbé [illegible] [illegible] de Premonstré [illegible] ledict bail et si lesdictz
preneurs [illegible] [illegible] [illegible] avant ledict terme [illegible] de Premonstré [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du terme
[illegible] lesdictz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] obligation [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]
[illegible] de payement de ladicte somme de [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] au jour sainct Martin d'yver prochain venant et continuer [illegible] terme [illegible]
et [illegible] aussi de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ordre de [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] et [illegible] tous coustz fraiz et despens [illegible] par faulte de ce [illegible] [illegible] [illegible] de
[illegible] [illegible] [illegible] comment que ce soit [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lesdictz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] droict [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] garde [illegible] [illegible] [illegible] lesdictz
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Ce fut faict et passé [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] jour de may mil cinq cens quatre vingtz et [illegible] apres midy et ont lesdictz [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]

De Dommay [illegible]

[illegible] [illegible]

7/

Cinetive

30 Xbre 1585

Sentence du Baillage de Coucy entre francois de Douppierre chevalier Seigneur de Liramont et Lully Demandeur, et les Religieux de Premontre Deffendeurs laquelle appointe les parties a ecrire produire et contredire et auparavant fait mainlevée de la saisie faite des biens desd. Religieux a la Requeste dud. Seigneur de Lully, depens reservés. /

ShS

8/1586

Fournissement par les Religieux, abbe
et couvent de premonstre a la
requeste Intitulee ou loire rendue par
vous monsieur le lieutenant au baill'
de vermandois de Coucy entre les
dessusdits et francoys de compiegne
escuier sieur de lully demandeur
par laquelle requeste en datte
du xxe de decembre cinq cens
iiiixx les parties ont este appoinctees
~~appellees~~ a escrire par advertissemens
dudit Jour dessusdit [illegible]
[illegible] faut adjourner vostre [illegible]
[illegible] Colley fermier de [illegible]
afin de [illegible] rendre compte
[illegible] de la [illegible] augrousset
dudit [illegible] de ses fruits revenus
emolumens de la dicte [illegible]
et ses appartenances saisis sur les
dessusdits [illegible] par faulte d'avoir

baille de declaracion de la dicte heritaige
suivant le decret desd. demandeurs et
toutes obtenu et prins par
lesd. demandeurs. Ilz deffendeurs
soustenoient en cause que lesd. conseillers
et soustenu qu'ilz avoient ja
baille declaracion ce que neantmoins
en baillant une nouvelle et payer
les fraiz de la passer moiennant
quoy ilz auroyent requis main-
levee et maintenu que lesd.
de journee n'estoit tenu de
rendre compte desd. fruictz
auxd. demandeurs davantaige esgard
a laquelle offre et que la passer
n'estoit faicte que par faulte de
declaration non baillee lesd.
demandeurs a passer en la dicte
redicion de compte et opiniatrement
soustenu [illegible] que les fruictz luy

escheront

estoient acquis cest assavoir ceulx qui
escheroient jusques a tant que lad.
declaration seroit baillee requerant
en oultre que lesd. deffendeurs
fussent a faire leur apparoir
de la lettre d'admortissement et
luy payer de leur d'indemnite

A quoy par lesd. deffendeurs estoit respondu que
quant telle passer n'estoit poinct de
fruictz et que les demandeurs devoir avoir
faict apparoir de leur d'indemnite
attendu le laps de temps qu'ilz
jouyssoient et possedoient lesd.
choses par ce moyen soustenoient
lesd. demandeurs garantz sur ilz
n'avoyent faict

Oppinant les demandeurs voiant bien
qu'il n'avoit point faict d'apparance
a la dicte redicion de compte

et adiudication de la finct aussy
prouffictz. Auquoy il avoit persisté.
Il a dict que sa conclusion estoit
alternative assavoir ou que lesd.
aultres fins que de clausyon luy
fussent adiugées en soustenant
que lesd. deffendeurs estoient tenuz
exhiber leur tiltre pour congnoistre
la charge de la herbaige en question
ou bien bailler homme vivant
mourant et confisquant et luy
payer les droictz d'indemnité suivant
la coustume de Vermandois
ou les deffendeurs sont assiz
tellement que on ne pouvoit passer
congnoistre a quelle fin il vouloit
sarrester

Sur ce lesd. parties appoinctées

appellez en droict et a produire la
susdictes lettres et intimation en
laquelle il est dict que
baillant par lesd. deffendeurs
declaracion de la herbaige a elle
appartenant au Prieuré de Sully
mais leur leur estoit faict
sans prejudice audict sieur de
pouvoir debattre et blasmer ladicte
declaracion et ausd. deffendeurs
de le pouvoir sauver sans prejudice
au [illegible] au droict d'indemnité [illegible]
raison. Auquoy les parties ont
esté appoinctées a escrire et
advertissement la despence
depuis l'offre faicte par lesd.
deffendeurs de bailler declaracion
[illegible] pareillement [illegible]
du precedent et de l'ad[illegible]

laissé pour le besar desquelz
les parties sont ~~appellez~~ arrestés a
informer

Du lors peult bien aller de disposer
de ladicte saisine que ledit
Re[illegible] n'estoit pas bien fondé
en sa conclusion principalle a fin
de reddicion de compte ad judicatur
et ses fruictz a son prouffit depuis
ladicte saisie puis que mayn
levée a pure et plain a esté
accordé aus dictz deffendeurs et baillant
par sa declaracion comme ilz
auroient faict

Par ainsi les dictes ne peult
[illegible] qu'il ne soit tenu de ses despens

de l'instance depuis les offres
des dictz deffendeurs qui ont esté trouvez
raisonnables comme lesquelles
ilz ont obtenu comme dit est ladicte
mainlevée

Et ni faict riens de dire qu'il
y avoit eu alternative aus dictz
conclusions assavoir ou de telle autre
fin lui fut adjugé que de raison
car les dictes [illegible] reddicion de compte
~~et fruictz depuis~~ appertiennent
subsidiairement a ladicte reddicion de
compte et fruictz depuis
ladicte saisie requerant [illegible]
le payement des [illegible] dommaiges

Par laquelle [illegible] il a bien
monstré qu'il [illegible] sa raison de

de la dicte alienation pourquoy il y
fault avoir esgard joinct que pour icelle
on n'est pas aultre chose ordonné
par loy justice des arguments ne esgard
au subject sinon que les dictz deffen-
deurs vont declaration en pour
de perdition de la femme aquoy l'on
ne pouvoir plus venir puis
que des le commencement les
deffendeurs avoient offert bailler
nouvelle declaration

Quant a l'ampliation de la conclusion
portee es lettres royaulx touchant les
despens dommaiges et interestz les deffendeurs ont
dit qu'ilz ny sont tenuz pour ce
cause

La premiere que des la [illegible]

faicte par Jehan de Verneuil seigneur
de Lully aquoy tout le [illegible]
et aultres droictz qu'ilz pouvoient
pretendre sur la dicte [illegible]
de [illegible] mouvant [illegible]
[illegible] des bledz et [illegible]
parisis que les dictz deffendeurs
payent encores annuellement
aus dictz [illegible] comme estant
au lieu dudict Jehan de Verneuil
anciennement et ses successeurs
dudict de [illegible] [illegible]
ou aultre [illegible]
[illegible]

La seconde que [illegible] sont
plus qu'ilz ont [illegible]
librement [illegible]

ShS

appartenances et payant par acquerant ledict
[illegible] ce qui dict est la susdicte
redibuance

Questio [illegible] que le sieur Jehan de [illegible]
ne peult estre seigneur [illegible]
dont les [illegible] differa ne se voulut
mectre hors plus avant en peine
de [illegible] quelques [illegible] demander
contre lequel et ses predecesseurs
tant et si longuement Joy ne peult
plus demander aucun droict
dindemnite obstante prescriptione
immemoriali quae vim habet tituli
et privilegii [illegible] hinc dicit
Molinaeus [illegible] allegando
quod Justicia casu [illegible] praeterito
tempore sed etiam pro futuro et in
perpetuum le droict dindemnite est prescript
nisi localis consuetudo aliter disposito
disponat

De la coustume [illegible] baillé ne dict
par quelle [illegible] ne [illegible] peult prescrire
le droict dindemnite [illegible] [illegible]
que le seigneur [illegible] peult
contraindre les gens de main
morte de vuider [illegible] manière
[illegible] par eux acquises
[illegible] peult ne sont admortys
[illegible] admortys
par le Roy [illegible] doibt avoir
[illegible] seigneur [illegible] indemnite

Ce qui [illegible] aux eglises [illegible]
[illegible] nouvellement acquises [illegible]
point pour celles qui appartiennent
aussi gens de main morte il on trouve
[illegible] au [illegible] quo temporis
lapsu [illegible] publicum [illegible]
permanens [illegible] est [illegible] que
[illegible] pour [illegible]

ShS

valablement poursuivre aucune
action l'obstacle dont ibi doit estre
presente ... traicte ... ~~premier~~ guarante
ans
Est sa[l]ubre ferme[ment] ... que
de comparer les dicts droictz dindampnite
a la foy et homage des ... de
fiefz laquelle foy et homaige
ne se peult prescrire par quelque
temps que ce soit comme estans
droictz et ... de superiorite

Car les dictz droictz dindempnite
nest point de telle nature et
qualite ains est ung simple
droict ... et consistant ...
... la poursuilte de laquelle
se doibt fere par action personnelle
qui se prescript par le laps de
trente ans comme ... arrest

la dicte Court le mesme au
dict chappitre du traicte de
prescriptions ... siquis ...
... ... deffinit
contract sit ... ...
prescriptione qualitas olim feudi
potest alienari ... feudi

A ceste cause soustiennent
les dictz deffendeurs que ...
les dictz demandeurs est aussy
mal fonde ... en leur pretendu
droict dindempnite quil sest
... ... de
... de la ... ...
... ... les dictz deffendeurs
deffendeurs ... ...
et ... Aguoy ...

ShS

Il y conclusions et moyens

d'appel

La coppye baillee par Flouriau pr des religieux

abbe & couvent de premonstre [illegible] a Avondel

po le sr de Lully [illegible] le xxvij aoust

v^c xxxj

[illegible]

Tinselve

27 aout 1586.

Reponses par les Religieux de Premontré aux avertissemens et contredits fournis par le Seigneur de Lully pretendant droit d'indemnité ou homme vivant mourant et confisquant sur la cense de Tinselve dont lesd. Religieux prouvent etre exempts 1° parceque dès 1231 Jean de Verneuil lors seigneur de Lully leur a quitté tout le cens et autres droits qu'il pouvoit pretendre sur la cense de Tinselve moyennant la Redevance annuelle de trois muids de bleds et 30 s parisis qui se payent encore annuellement au Seigneur de Lully. 2° que ce droit etoit prescrit par une jouissance lors de plus de 325 ans.

9/1

Par venerables religieux abbe et couvent de premonstre —
exposans au [illegible] du [illegible] et [illegible] les fiz a la —
[illegible] de Charles de Boffles escuier [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] Daniel de Boffles escuier sr dambraines [illegible] —

[illegible]

Dient par leur cause dopposicion que a cause de leur [illegible] —
[illegible] [illegible] de premonstre de leur maison et —
[illegible] [illegible] a tiltre de [illegible] adjacens —
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] —
[illegible] de Boffles sr dambraines [illegible] [illegible] [illegible] —
[illegible] [illegible] dambraines [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] —
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] —
[illegible] [illegible] de Boffles [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a la [illegible] et —
[illegible] [illegible] valable [illegible] du [illegible] [illegible] —
[illegible] [illegible] [illegible] a cause [illegible] [illegible] [illegible] —
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Boffles [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] a cause de la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] —
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a [illegible] a
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] a
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] —
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] —
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et [illegible] la plus grand part de leur [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] ~~[illegible]~~
[illegible] [illegible] [illegible] de Boffles [illegible] [illegible] [illegible] —

de leur fere paier la somme de iiii^c xx^{ll} [illegible] des
agentemens [illegible] charge [illegible] dudit aux [illegible]
ung [illegible] de droit [illegible]
[illegible] de leur dame [illegible] seur [illegible] sentence du [illegible]
[illegible] mil [illegible] par [illegible]
[illegible] dudit de [illegible] par la somme
de [illegible] xx^{ll} [illegible] laquelle il [illegible]
[illegible] de [illegible] mil [illegible] il
[illegible] et [illegible] de la [illegible]
[illegible] cumulation [illegible] ensemble la [illegible]
[illegible] dela sentence [illegible]
[illegible] [illegible] dampner [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible]

Causa [illegible] ouy [illegible] Gartaigne
dudit de [illegible] aussi [illegible]
[illegible] a la charge de paier la somme de
iiii^c xx^{ll} [illegible] ensemble les [illegible] despenses [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] apres [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] ensemble [illegible]
[illegible] leur ordre [illegible] et [illegible]
a la distribution [illegible] de la vente [illegible]
Gartaigne comme [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible]
~~[illegible]~~ [illegible] au paier [illegible]
ensemble [illegible] dommaiges et interestz [illegible]

[illegible] par ladite sentence et faulte [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible]
[illegible]

[illegible] le [illegible] mai
1517

[illegible]

dudit deffaut dit
a esté qu'il a fault de
payer par ledit de
bosseau deffendeur
les troys cens trente
trois escuz six solz
huict deniers tournois
de quoy il est dict
a esté condampné par
sentence [illegible] de
chastelain du boissun
jour de juing mil
cinq cens quatre
vingtz et [illegible]

Et y sera contrainct
par emprisonnement de
sa ~~[illegible]~~ personne
que autrement et sera tenu
par excommunication et
aggrava aux meilleurs [illegible]
de ladicte sentence
condampne en la quinzaine
et payer de cinquante
escus et six s t condampne
aux despens et raisonnables
du proces contre luy
obtenu et ce sera faict

pour cause d'iceulx
en tant a nous respond
En tesmoing de ce
nous avons faict ces
presentes du seel et
contreseel royal dudict
bailliage et faict signer
par maistre [illegible] Danve
Bollet greffier dudict
bailliage soubz la
collation de cestuy cy
Donne [illegible] jour [illegible]
d'office Sebastien dudict
bailliage deux febvrier

faulte de deffendre
Et par noble homme
Cristofle le filleur escuier
seigneur de Sepluaux
s[r] du mesnil conseiller
du Roy lieutenant
general au bailliage et
gouvernement de Roye
Et prononce a maistre
Robert Vondre procureur
des demandeurs le
quinziesme jour de novembre
mil six cens
Sy mandons au premier

sergent royal dudit
bailliage que mecte ces
presentes a execution
deue de point en point
en ce quelles gisent
et requierent y estre
mis allencontre dudit
deffendeur de ce faire
vous donnons pouvoir
et [illegible] comm
dessus le dit jour et an
que dessus

[illegible]

[illegible] [illegible]

9/2

A tous ceulx qui ces
presentes lettres verront
Charles de Lannoy
chevalier seigneur de Sanzei-
lles et au [illegible]
[illegible] de Laon et d'Aussy
le chastel et bailly de
Cony salut. Scavoir
faisons que [illegible] les
[illegible] religieux abbé
et couvent de premonstre
[illegible] [illegible]
de noz lettres de [illegible]
du troisiesme jour de juing

mil cinq cens quatre
vingtz et deux hault a ce
que a faulte davoir paye
par dame de Bogelle
est une seigneurie dambrain
le contenu es lettres ~~[illegible]~~
lettres de Vidimus contre
luy rendu et audit jour les
quatre mois du jour du
commandement a luy
faictz je le feray contraindre
par corps si ung mi cedde
de semblable pour ~~[illegible]~~

luy vient estre faict plaine
et ample comme audit commandement
De ce les parties lettres de
Vidimus exploit de noble
le procureur fiscal lacte de
desplaisance mars mil
cinq cens quatre vingtz et
deux portant le deffault
avoir este donne contre
le deffendeur non comparant
ne procureur pour luy
a luy octroye sauf la
huictaine et icelle passee
plusieurs deffaultz demandoient
ad judicandum de produire pour y avoir
esgard exploit et commandement

Faict par devant seigneur
Sa[illegible] demandeur affin
de paiement de dix
annees d'arreraiges de
vingt quatre avoine et
[illegible] aune de
[illegible] Jehan
condampnez [illegible] Jehan
[illegible] marchant demourant
a Saint Quentin ayant
[illegible] adjugé du
seigneur [illegible]
[illegible] et a demandé
sur le proffit [illegible]

Le quinziesme jour de mars l'an mil cinq cens
quatre vingt dix neuf [illegible] de
[illegible] comme de monsieur
le bailly de Coucy [illegible] date du
[illegible] jour de juing l'an mil v^c [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] abbé et couvent de Premonstré
impetrant [illegible]
[illegible] transportez [illegible]
village de Sully [illegible]
[illegible]
[illegible] a sa personne [illegible]
j'ay faict commandement [illegible]
[illegible] abbé
et couvent [illegible]
~~[illegible]~~ [illegible]
[illegible]
cinq cens [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] du bailly comme plus au long
[illegible] contenu [illegible]
[illegible] fournir [illegible]
abbé et couvent [illegible]
[illegible]
Sully [illegible]
[illegible] du [illegible]

Par les [illegible] [illegible] Commandes de l'artillerie
de [illegible] en somme aux sieurs de [illegible] et [illegible]
de [illegible] flor[ins] [illegible] [illegible] [illegible]
des [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] il
est [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] navoit [illegible] ny argents pour [illegible]
[illegible] [illegible] et pour le regard des [illegible] de
[illegible] de [illegible] ou [illegible] regard [illegible]
[illegible] Il a offert [illegible] [illegible] bailler
les [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Comme il sont [illegible] [illegible] et de
[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] et [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
et [illegible] [illegible] Il offre [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
Jay faict perquisition [illegible] tout [illegible] [illegible] des
de [illegible] [illegible] nay trouve aulcuns biens
meubles pour [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sequestre
[illegible] de [illegible] [illegible] faict Comme [illegible]
qu'il na satisfaict et paye la somme de
troys cens trente [illegible] [illegible] six [illegible]
[illegible] [illegible] quatre [illegible] [illegible]
Contrainct [illegible] emprisonnement de [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] faict [illegible] a Moulins [illegible]

quarante [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
en faire [illegible] [illegible] leur estre faict [illegible]
commandes par les [illegible] [illegible] [illegible] leur
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
de [illegible] il est [illegible] et [illegible] [illegible]
ou debatre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] assignacion [illegible] de [illegible] flor[ins]
[illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] mois
[illegible] de Conoy ou [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] Conoy et
[illegible] [illegible] [illegible] somme [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] et [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] a Conoy et [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de
[illegible] [illegible]

9/11

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront
Charles de Lamet Chevallier Seigneur de
Pinon Bucy Clacy Lamecourt Vicomte
de Lacy en Damesy le Chastel
Gouverneur Cappitaine et Bailly
de Coucy salut Scavoir faisons
Qu'entre les Relligieux abbé
et Couvent de Premonstré demandeurs
sur requeste contre Daniel de
Boffles escuyer seigneur Dambraye
deffendeur sur la dicte requeste
au bas de laquelle est nostre
ordonnance datte du
penultiesme jour de Juillet mil
cinq cens quatre vingts et
dix sept exploit de saisie faicte
en vertu d'icelle par Cordonnay
sergent du mardy cinquiesme
jour d'Aoust oudict an de
deffault obtenu contre le deffendeur
le sixiesme jour dudict mois
d'Aoust au bas duquel est

le recoignoissance faict par
ledict Redonnay le vingt huictiesme
jour dudict mois coppie du
bail faict par lesdicts demandeurs
a deffunct Charles de Longueval
seigneur de Cruy et Francoys de
Hoffles seroit ou deffendeur de
la Cense de Tinsebue ses
appartenances et appendances aux
redevances y contenues datte
du vingt troisiesme jour d'Aoust
mil cincq cens soixante huict
les responses fournies par ledict
deffendeur le cinquiesme jour
de Septembre audict an mil
cincq cens quatre vingtz dix sept
les repliques desdicts demandeurs
les actes des vingt uniesme jour
de Novembre et dix neufiesme
jour de Decembre audict an
contenant forclusion pour le deffendeur

avoir requis communication de
la production des demandeurs
pour icelle contredire certaines
coppies de quitances collationnees
a leurs originaulx signees Rondel
procureur des demandeurs contenans
payemens faicts par Robert Grousselle
censier de Tinseque au sieur
de Breamont pour ce qu'il a acquit
dudict deffendeur pour certaines
redevances deues par lesdicts
demandeurs audict sieur de
Breamont datte du vendredy
vingt troisiesme jour de Janvier an
present mil cincq cens quatre
vingtz et dix huict contenant
forclusion avoir veu la production
des demandeurs et l'employe
de sa part la production
desdicts demandeurs veue la derniere

Veu la responce a salle
des Commandeurs, les actes
des mecredys vingt cinquiesme jour
de febvrier et quatorziesme jour
de Mars dernier contenans
les Commandeurs avoir fourny
de leur debatz et responce et
avoir esté ordonné audict
deffendeur d'y respondre a la
huitaine ensuivante, l'aultre acte
du vingtiesme jour dudict mois
de Mars portant avoir
esté ordonné audict deffendeur
de respondre dans le premier
jour plaid dudict jour passé
que droict sera faict sur la
production des Commandeurs et
tout veu ce qui a esté
mis et produict pardevers nous
par lesdictz Commandeurs selon l'ordre

de leur inventaire. Dict a esté
en esgard au contexte du bail
de la cense de Tinseau
faict a sieur Messire Charles
de Longueval [illegible] Chevallier
et Françoys de Bossu [illegible]
[illegible] du deffendeur a tiltre de
[illegible] [illegible] ans leurs ensuivans
duquel bail coppie est en la
production des Commandeurs de
Salle, production employée par
le deffendeur par l'acte du
vingt troisiesme jour de janvier
dernier, apres en avoir eu
communication pour la [illegible]
du dict deffendeur, est condempné
payer ausdictz Commandeurs cent
livres tournois et aultres
[illegible] [illegible] affectez ausdictz
Commandeurs selon ledict bail

Pour lannee mil cinq cens
quatre vingtz seize deduction
faicte du tiers de ladicte
annee suivant ledict et pour
le regard des annees mil
cinq cens quatre vingtz et
quatorze et mil cinq cens
quatre vingtz et quinze seize
et dixsept. Ilz payeront aussy
les deux tiers sans prejudice aux
paroissiens pourquoy les baulx
escripvront plus amplement les
raisons faictz et moiens par leur
bref advertissement qui sera
communicque pour y respondre et
sauf a les requerir ilz pretendent
sil y eschet, et aussy sauf
audict deffendeur son recours pour
moictie des dictes redevances advenir
contre les heritiers

dudict feu sieur de Longueval
et pareillement sauf a luy
a se pourveoir par diminution
vers le sieur de Pailly
de la redevance quil a
droict de prendre sur ladicte
cense. En quoy lesdicts preneurs
ont promis acquitter suyvant
ledict bail. Et desquelles
redevances vers ledict sieur
de Pailly ledict deffendeur
sera tenu apporter suffisante
descharge dedans le mois
pour lesquelles sommes asseurer
tiendra la saisye faicte et
seront les bledz saisiz
employez au payement sauf
ou ilz ne suffiroient ou
seroient estrousses dailleurs de
se pourveoir par execution

par ledict deffendeur et ses
biens et est ledict deffendeur
debouté de la requeste qu'il a
declairé voulloir faire audict
bail es mains des demandeurs
s'il ne la vient faire aux
conditions portees par leurs
repplicques, dupplicques et
a faulte de la faire ausdictes
conditions suyvant la huictaine
est ledict deffendeur condempné
des a present et soy obligé
solidairement pour l'accomplissement
du contenu audict bail et
selon iceluy sauf son recours
comme dict est. Et pour
le retard des six vingtz cinq
cordes par chascun an
faisant mention de dix par

par celluy deffendeur demandez
suivant la promesse des
demandeurs portee par ledict
bail, avant y faire droict sera
pour ce regard le proces
communicqué au procureur du
roy pour prendre par
ledict procureur ses conclusions
et les parties plus
amplement ouyes s'il y
escheet faire droict a ce
regard comme de raison.
Ledict deffendeur condempné
en moictyé des despens
du proces, l'aultre moictyé
reservé en l'execution des
presentes. En tesmoing de
ce ces presentes ont esté
scellees du seel et contreseel

dudict Baillage ont signees
par Maistre Daniel Boffler
greffier juré d'iceluy soubz
la collation de Estienne le
Roux clerc juré en tiltre
d'office hereditaire aux plaids
dudict greffe qui furent
faictes & rendues par noble
homme Christofle le Febvre
seigneur de Septvaulx et du
Mesnil conseiller du Roy
lieutenant general au bailliage
& gouvernement dudict Coucy
et prononcees Maistre Hubert
Coudel procureur de Caumegran
et Maistre Jehan Herich
advocat du deffendeur le
troisiesme jour de Juing l'an
mil cinq cens quatre

vingtz & dix huict lequel Daniel
de Boffles a ce present deffendeur
a appellé de ladicte sentence et
Collation [illegible] de ce tout ce qui s'en est
ensuivy

[illegible]

Boffler

par commission

[illegible] 1598

Scellé le [illegible] juing
[illegible] mil [illegible]

Sentence

1598.

Tinselue

X

9/

Tinselve 1598

Pour les Religieux de Premontré demandeurs
contre Daniel de Boffles seigneur d'Ambraine deffendeur.

3 juin 1598. Sentence du Baillage de Coucy qui condamne
led Daniel de Boffles de satisfaire aux clauses du bail a ~~[illegible]~~
Rente passé a Charles de Longueval sieur de Crecy et François
de Bolles père du deffendeur et a payer les sommes par luy deue
auxd demandeurs pour raison dud bail de la cense de Cerfrouage
et en outre a rapporter les acquicts des Redevances dües par
lad Cense aux seigneurs de S. Aumont et de Lully.

15 mars 1599 assignation en consequence et sommation
de satisfaire a la sentence cy dessus.

15 9bre 1600 autre sentence dud Baillage qui condamne
par corps led Daniel a satisfaire a la sentence du 3 juin 1598
et a rapporter les acquits desd Redevances.

21 mars 1618. opposition de la part desd Religieux a la saisie
des biens et heritages dud Daniel de Boffles a la Requeste de
Charles de Boffles et autres saisissans.

9/

Cinselve 1598

Pour les Religieux de Premontré demandeurs
contre Daniel de Bossles Seigneur d'ambraine deffendeur.

3 Juin 1598. Sentence du Baillage de Coucy qui condamne led Daniel de Bossles de satisfaire aux clauses du Bail a ~~cens~~ Rente passé a Charles de Longueval Sieur de Crecy et françois de Bosles pere du deffendeur et a payer les sommes par lui düe aud Demandeurs pour raison dud Bail de la cense de Cinselve et en outre a rapporter les acquits des Redevances dües par lad cense aux Seigneurs de Fraumont et de Sully.

15 mars 1599 assignation en consequence et sommation de satisfaire a la sentence cy dessus.

15. 9bre 1600 autre sentence dud Baillage qui condamne par corps led Daniel a satisfaire a la sentence du 3 Juin 1598 et a rapporter les acquits desd Redevances.

21 mars 1618. opposition de la part desd Religieux a la saisie des biens et heritages dud Daniel de Bossles a la Requeste de Charles de Bossles et autres saisissans.

20/

Declaration [illegible]

3 [illegible] attendu [illegible]

Premierement [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Item [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Item [illegible]

[illegible]

[illegible]

Item [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ShS

[illegible] de [illegible] de [illegible] d [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible]

Item trente et deux [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de
[illegible]

Item deux frans [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

ShS

Declaracion des biens
de la cense et [illegible]
[illegible]
[illegible]

Leuilly

Leully

ancienne Declaration des terres dependantes
de la ferme de Leully sans date ni signature

ShS

Tinselve

11

17. 9bre 1680

Sentence du Baillage de Coucy qui fait main levée des saisies faites entre les mains des fermiers des Religieux de Premontré a la Requeste de Jean le Bailly marchand demeurant a St Quentin ayant les droits cedés de françois de Dompierre chevalier seigneur de Liramont et Lully.

M

A tous ceulx qui ces presen[tes]
lectres verront Charles de Lame[th]
chevallier seigneur de Ynoy ung cla[...]
chambellant viconte de Laon [...]
dans le chastel et bailly [...]
salut Scavoir faisons que [...]
[...]egay. Le bailly marchant demourant
a saint quentin ayant les droictz
ceddez de francois de dompierre
chevalier seigneur de Liramont [...]
Amilly demandeur en saisye [...]
arrest contre les venerables [...]
religieulx abbé et convent de
premonstre opposans aux dictes
saisyes et aux les exploictz [...]
saisye faictes par Hallot [...]
sergent royal exploictant par [...]
tout le roiaulme de France [...]
residant audict saint quentin [...]
sur la main de Pasquier Desma[...]
demourant a Doucy le quatorziesme
jour de septembre l'an mil cinq [...]

M/

A tous ceulx qui ces presentes
lectres verront Charles de Lamet
chevallier seigneur de Pinon, Bucy, Clag-
[illegible] viconte de Laon et
[illegible] le chastel et bailly de Vermand
salut. Scavoir faisons que [illegible]
[illegible]. Le Bailly marchant demourant
a Saint Quentin ayant les droictz
cedez de Francois de Dompierre
chevalier seigneur de Liramont et
Amilly demandeur en saisye et
arrest contre les venerables
religieux abbé et convent de
Premonstre opposans aux dictes
saisyes et aultres exploictz de
saisye faictes par Jehan Bellot
sergent royal exploictant par
tout le royaulme de France
resident audict Saint Quentin, dicte
[illegible] mains de Pasquier Desmar[illegible]
demourant a Douchy le quatorziesme
jour de septembre dernier passe

Aultre exploict de saisye faicte
par ledict bellot a Robert Rottu
demourant au villaige de Sainct maur
Une aultre au villaige de caulmront
entre les mains de hubert pasteur
demeurant audict lieu. Ung aultre
au villaige de herone entre les
mains de anthoine Forgnier Ung
aultre au villaige de Lanchy
entre les mains de medart
prevost a la cense de moitrye
entre les mains de Remy legrand
Ung aultre au villaige de
bonneuil entre les mains de
augustin et pierre le vasseur
les tous a la requeste dudict
le bailly des deniers quilz pourroient
debvoir de bureaux et apres
aux dictz religieux abbe et
couvent de premonstre. Aultre
exploictz darrestz faictz

A la requeste dudict le bailly oudict
nom par violette sergent et ce
es mains de michel de martigny
demourant a hamaplez Ung aultre
au villaige doreng entre les
mains de claude et pierre
saulmier demourant audict doreng
et bogay Ung aultre entre
les mains de jehan manbert
mesmes demourant audict doreng.
Aultre exploict darrest faict par
Vincent sergent Royal au ce
bailliaige sur Jehan Foliart
eustache nommee Jehay desmonceau
flourence contay fermiere de la
cense de Loire et Remy
Jumelot fermier de la cense
de fontenelle a la requeste
dudict le bailly oudict nom
des deniers quilz doibvent ou pourront
debvoir et apres aux dictz de

de premonstre. Aultre exploict
dudict Vincent sergent faict
ausdictz religieulx abbe et
convent de premonstre pour
dire moyenne et en la forme de
[illegible] pour empescher la [illegible]
[illegible] Coppie de [illegible]
[illegible] rendue par [illegible]
[illegible] Entre messire Francois
de Dompierre chevalier seigneur
de Liramont allencontre des
religieulx abbe et convent de
premonstre. Collation de [illegible]
fin de ladite collation. Signe
[illegible] Datte du dix septiesme
jour de janvier l'an mil
cinq cens cinquante neuf
[illegible] du vingt septiesme jour
de septembre [illegible]
[illegible] presentation [illegible]
A la requeste dudict bailly

Allencontre des [illegible] ensemble
entre lesdictz religieulx pour
[illegible] moienne estre [illegible]
en la forme [illegible]
et l'opposition desdictz religieulx
est a [illegible] ordonne de [illegible]
de la [illegible] cause [illegible] opposer
a la huictaine [illegible]
d'opposition par [illegible]
ledict jour vingt septiesme de
septembre. [illegible] du [illegible]
[illegible] jour d'octobre portant
avoir este ordonne audict bailly
demandeur de [illegible]
[illegible] a la huictaine
et icelle passee avoir este
appoincte en droict. Aultre
acte du [illegible] jour dudict
moys portant avoir este de rechef
ordonne audict demandeur

fournir desdictes repplicques dans
l'aultre huictaine. Aultrement sera
passé oultre. Droict seroit faict.
Et sur ce que a esté
mis et produict par devers
nous par lesdicts deffendeurs
et opposans selon l'ordre de
leur inventaire. Dict a esté que
ledict le bailly repplicquera
sur les causes d'oppositions
desdicts religieux abbé et
couvent de Premonstré dedans
la huictaine pour toutte prefixion
laquelle passée dès à present
comme pour lors ils demeureront
actuellement forcloz. Et droict
sera faict au principal
ainsi que de raison. Et
ce pendant par provision
avons baillé et baillons main

levée ausdicts de Premonstré
des deux tiers de leur
revenu saisy à la recepte
d'icelluy le bailly à Amiens
et à leurs fermiers cy dessus
nommez en quelque lieu que
ce soit. Et sera ladicte
main levée executée pour
lesdicts deux tiers nonobstant
oppositions et appellations quelconques
et sans prejudice d'icelles
les fins sommayres et introductoires
[illegible] ny diffinitives par
nostre sentence interlocutoire
et pour droict. En tesmoing
de quoy ces presentes ont
esté scellées du seel
contreseel royal dudict bailly
et signées par maistre [illegible]

Daniel bitter greffier juré
diceluy soubz la collation
de ce [illegible] homme le roux olivier
juré sy. tiltre doffice hereditaire
aux places du greffe dudit
bailliage ou roy [illegible] comme juré
dudit [illegible] et [illegible]
[illegible] par noble homme
Cristofle le feure seigneur
de [illegible] et du mesme
conseiller du roy nostre
sire lieutenant general dudit
bailliage et commissaire [illegible]
cour est prononcee a mre
Jacq. carlier procureur
dudit le bailly demandeur
et a maistre [illegible] rondel
procureur desdits relligieux abbe
et couvent de premonstre

ShS

deffendeur [illegible] presant le
vendredy dixseptiesme jour de
novembre l'an mil cinq cens
signe carlier [illegible]
[illegible] de lay [illegible] somme
ledit le bailly deffendeur
le seigneur de lyramont
[illegible] lesquels il
entend faire entendre [illegible]
[illegible] et exceptions et demande
delay d'un mois pour ce
faire attendu que ledit
seigneur de Lyramont est
au [illegible] du roy commandement
[illegible] dommage [illegible] mandement
par ce dictes presentes [illegible]
premier sergent de ce dict
bailliage et en ceste [illegible]
royal [illegible]
requeste desdits relligieux abbe
et couvent de premonstre

Et nous lieutenant [illegible] avons
faict faire exploictz cy [illegible]
[illegible] Fagnie[?] Sergent[?] [illegible] demeurant
[illegible] de ce faire [illegible] presens
Et ont esté faictz [illegible]
des [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] procureur

Cottart[?] [illegible]

V

1600

ShS

1607 14 decemb

A tous ceulx qui ces presentes lettres
verront Michel Marquotte Conseiller du Roy [illegible]
notaire et garde du seel de la baillye de Vermandoys
a [illegible] establly de par iceluy seigneur salut scavoir
faisons que pardevant Salomon [illegible] notaire royal
audit bailliage demourant a Aussy le Chastel furent
presens en leurs personnes venerables et discretes personnes
frere Pierre Josset prebstre religieux et procureur de Premonstre
soy disant fonde de procuration speciale de Reverend pere en
Dieu messire Jehan de Longpres abbe dudit Premonstre
qu'il a promis de faire aparoir, [illegible] grand Prieur
de [illegible] frere Claude Boullot prieur Thoussainct [illegible]
soubz prieur Baudry [illegible] Thoussainct [illegible]
Henry de Pouthuer Jehan de Saulty Anthoine Lavasseur
et Amory le Jeune tous freres et religieux de l'esglise
et abbaye monsieur sainct Jehan dudit Premonstre
estans pour l'effect de la presente assemblez au chapitre
d'icelle et congnoissant pour leur proffit et augmentation
faire avoir baille octroye et aussi [illegible] par ces presentes
baillent a tiltre de [illegible] a Jacques de Conte [illegible] laboureur
demourant a [illegible] present preneur audit tiltre
tant pour luy Anthoinette Chastain sa femme que leurs
hoirs enfans qu'ils ont et auront durant leur mariage
quatre [illegible] tant terres que vignes en une piece
ou environ comme elle se comporte assize au terroir
de Crey dit en [illegible] aboutissant [illegible]
appartenant aux [illegible] seigneurie [illegible]
d'une part [illegible] d'aultre a Jehay et Corry
d'un bout au chemin de [illegible] qui maynne de Conty
a Soissons et d'aultre bout aux [illegible]
quiz a soy par cidevant [illegible]
paravant luy [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] tant de luy sa femme [illegible]
ensuivant comme dit est a la charge d'acquitter
[illegible] que ladite piece peult

debuoir seroit quil apartiendra. Oultre a la charge
den rendre et payer par chascun an ausdits
seigneurs bailleurs leur recevur commis audit
lieu a chascune feste de sainct martin dyver la somme
de dix livres tournois de rente viagere durant que
bon leur rendoit pardevant huit livres et
quatre chappons le premier paiement commencant
aud. jour prochain venant en comptant de la en avant
et par chascun an audit jour jusques a la fin dudit
terme. Sera aussi ledit preneur de labourer cultiver
fumer et amander lesdites vignes et terres
telles vignes eschalasser [illegible] et lever
et le tout faire valloir bien et suffisamment
tellement que en la fin desdits ans le tout rendra en
bon et suffisant estat par dit de gens a ce
congnoissans. Pour lesquelz ilz pourront faire ledit
heritage visiter quant bon leur semblera et
en mal facon y trouvees contraindra ledit
preneur a les reparer. Sans quil puisse transporter
ne mettre en aultre main ce present bail
si ce nest du consentement desdits seigneurs
bailleurs sur peine den estre prive par faulte de
paye dannee a aultre en ce cas lesdits seigneurs
pourront reprendre le present et en faire leur
proffict ailleurs comme auparavant ce present
et neantmoings contraindre et oultre faire payer
ce ladite annee darreraiges. Item apres le
trespas dudit preneur sa femme et hoirs qui
viendront apres du present bail seront tenus
entre eulx sobliger envers lesdits seigneurs
bailleurs en pareilles lettres que ces presentes
six sepmaines apres son deces desquelz en sera
prins ung au choix desdits seigneurs qui sera

tenu soy obliger seul. Et sil advenoit que Jehan
mellinet precedant terme de la [illegible] pour [illegible]
que vigne ainsi ledit preneur vueille soit de sa part
vielle la reste du terme qui en est a parfaire
du dernier bail que faillir preneur ne le pourra
empescher ains sera tenu le rendre content et en
descharger lesdits seigneurs sans que faulte en
soient tenuz daucune chose. Et aussi a este accorde
Si comme tout ce que dessus lesd parties ont
dit estre vray en la presence et pardevant les
notaires cy soubz signez. Ilz ont promis et promettent
par ces presentes assavoir lesdits seigneurs soubz
lobligation de tous leurs biens et revenus temporelz
a tenir garantir et faire valloir le present bail
Et led preneur aussi soubz lobligation de ses corps
biens et heritages presens et advenir sur lamende
du Roy nostre sire qui a submis a toutes jurisdictions
a tenir paier faire et souffrir ce qu'est cy dessus
sans y contrevenir [illegible] par peine de
rendre tous fraiz respondre au porteur des presentes
renoncant a toutes choses quelzconques a ces lettres
contraires. En tesmoing de ce nous garde dessusnommez
au raport desd notaires avons mis a ces presentes
le seel de ladite baillye qui furent faictes et passees
aux chappitre des presences de honn personnes Jehan de
Montay sergent royal demeurant audit et anthoine
[illegible] demeurant aussi tesmoings a ce
[illegible] le quatorziesme jour de decembre mil
[illegible] quatre avant midy [illegible] mil cinq cens [illegible]
[illegible] et magni [illegible] baillie [illegible]
[illegible] du Roy nostre sire doubles et [illegible]
[illegible]

Polauet

pour 4 Nallois tant terre q[ue]
Vignes a Leuilly, lieu d. [illegible]

Declaration

[illegible]

13/

Linselve

acquit de la Prestation due au
Seigneur de Sully pour les années
1608 1609 1610 et 1611

et copie de differentes saisies a la
Requeste des creanciers du sr Dambraine

aquy pour laudr
milsix cent huict
et ix et x et xj de
madame de Susanne
pour les deux tiers de
lannee ~~[illegible]~~
~~pour [illegible]~~ de
~~lannee~~ 1608/et de
1609/a 1610/1611

acquit pour
la prestation
de Linselve

ShS

Shs

13/1

Nous dame de Suzermes soubsignee
confessons que suivant le ... a la
qualité du grains que nous doivent
les religieux de premonstré a cause de
leur cense de t..., Nous avons ce
jourdhuy acordé a leurs fermiers d'icelle
ferme de t... pour la revenue
de quatre muys de bled metail et
quatre assins de poix, a la somme de
quarante escus, pour pareille ~~somme~~
somme qu'ils ont payé a nostre
acquit a Mr Jean Carlier medecin
dem[euran]t a Laon, qui avoit fait saisir
leur redevance, ayant au lieu de la
presente quittance pour lesdits quatre
muys de metail et quatre assins de poix
tiré desdits fermiers ~~la quittance~~ une obligation
qu'ils avoyent faict au proffit dudit sr le Carlier,
Et par ainsy faisons quitte lesdits

[illegible] ~~[illegible]~~ 1610

fermiers Jusques a la concurrence
desd. quatre muys de Metail et
quatre assins de poix, le tout sauf
Et sans prejudice au proces Intenté cy
devant a paris et Coucy pour plusieurs
arrerages et autres pretentions que
nous avons contre lesd. religieux et
fermiers, que nous poursuivons
pour la redevance de six muis de bled
froment et six assins de ~~Metail~~ poix
~~au lieu~~ par chacun an au lieu de
six muys de Metail et six assins de
poix qu'ils disent nous devoir, Nous
~~ayant~~ lesd. fermiers fait entendre
le bail a eux fait par lesd. religieux
n'estre a autre redevance que de Metail
que nous avons receu pour les deux tiers
sans prejudice et tenons quitte d'autant
lesd. fermiers pour la presente annee
En asseurance de quoy nous avons signé la
presente ce xx Feuvrier mil six cens et
vingt. [signature]

Plus, Nous recognoissons avoir retiré desdits fermiers de Auxerre Lacq quictance quilz avoient dudit sr Cerarlier pour le payement des deux tiers de leurs redevances pour chacune des annees mil six cens et six cens et neuf, dont nous tenons quittes lesditz fermiers moyennant lesdites quictances montant a deux cens soixante six livres revenant le tout aux protestans escriptes de l'autre part, et sans prejudice que la recepte du metail quilz ont payé puisse prejudicier a mesdits de payer, du froment au lieu dudit metail, et en avoir la plus value, selon lissue du proces intenté a ceste fin a Paris et ceney, auquel je nentens en rien deroger par mes quictances, faict l'an et jour escrit en l'autre part et feuvrier mil six cens et unze.

(signature)

Lu par moi ... (marginal note, illegible)

13/2

Nous dame de Suzeaux soubsignee
tenons quittes Nicolas le faure
Et grousilliers, censiers de
Mainsernie de quatre muys de bled
meteil que leur avons revendus
moyennant la somme de vingt escus,
par eux payez a Monsr le medecin Carlier,
a nostre acquit et descharge, Et duquel
moyennant la presente Ilz nous apporteront
quictance, Et avons receu lesdictz quatre
muys de meteil pour lan mil six
cens unze, sauf et sans prejudice a
ce que nous soubsignee avons que lesdictz
fermiers nous doibvent de bled froment
au lieu de meteil, a raison de quoy Et
pour aultres arrerages Il y a procés
tout entre eux que messrs de ... intenté
Intenté, auquel nous nentendons
prejudicier par la presente, faicte le
6 may mil six cens et douze.

[signature]

La quittance de monsieur Carlier mentionnee de l'autre part montant a cent cinquante livres m'a este mise es mains par les fermiers y denommes dont je les en descharge et approuve icelle quittance faict a Premontre le xxie jour de mars 1623 [illegible]

Requit pour les censives de [illegible]

13/3

L'an mil six cens cinquante quatre le dix septiesme jour de
septembre, par moy sergent royal resident a [illegible] soubsigné a la
requeste de messieurs les Relligieux [illegible] abbé prieur et couvent
de Marmoutier avons signiffié [illegible] baillé copie a Me [illegible] Roque
de Longueval chevallier seigneur de [illegible] et [illegible] a
[illegible] Marmoutier [illegible] affaire aux [illegible] de
[illegible] au jugement rendu [illegible] seigneurs [illegible]
des requestes du palais [illegible] et [illegible]
du quatre [illegible] de [illegible] dernier signé du [illegible]
ce qu'il n'en puisse ignorer [illegible] jugement [illegible]
jugement [illegible] laissé copie aux [illegible] Marmoutier et la [illegible]
de Charles [illegible]
tesmoins [illegible]

[illegible] (signature)

Shs

73/4
1609
1658

A la req[ues]te de Messire Claude de Bazin s[eigneu]r seig[neu]r de Bezons con[seill]er du Roy en tous ses conseils intendant de justice police et finances en province de Languedoc et du Roussillon, de M[aist]re Jean Doujat cons[eill]er du Roy en sa cour de parlement a Paris et dame Catherine Tanger (?) son espouse, de M[aist]re Francois de Paris cons[eill]er du Roy et M[aist]re ord[inai]re en sa chambre des comptes, de M[aist]re Estienne (?) Pellan (?) advocat en parlement, de dame Marguerite Viole vefve de M[aist]re Jacques de Gallo (?) vivant cons[eill]er du Roy en ses conseils et en lad[ite] cour de parlement, Et de dame Marie de Croy vefve de feu Messire Abraham de Parpoucher (?) vivant s[eigneu]r seigneur daultevaux (?) et autres lieux tous creanciers et saisissans les biens meubles de M[aist]re Robert de Longueval seigneur de Croy Chevilly et autres lieux et dame Anne (?) de la Martelliere son espouse soit signiffie declare et denonce faire assavoir aux rellieurs (?) de prononcer au domicile par eux esleu en la maison de M[aist]re Sanson (?) ... procureur au baillage et presidial dudit Soissons opposans aux saisies et vente des biens meubles quils aient a se pourvoir si bon leur semble a lassemblee de Messieurs les creanciers desdits sieur et dame de Croy Chevilly qui se tient tous les iours au cabinet de la deuxiesme chambre des requestes du parlement ou en la maison dudit sieur de Paris size en la cour du palais a Paris authorisee par un contract et arrest de la cour affin de deduire leurs causes et moyens dopposition sur lesquelles leur sera faict droit par Messieurs les directeurs commis et nommez pour iuger des differens entre tous les creanciers lesquels directeurs sont Messieurs Doujat, de Gallo, de Paris et de Vibraye (?) qui se pourront faire assister dadvocats quand besoin sera a ce quils nen ignorent de [illegible]

fait et signiffie le contenu cy dessus ausdits rellieurs (?) de

prevousté et vicomté au domicil ~~dudit sieur Alegman~~
par luy esleu en la ville de Soissons en la maison de Mr Jaubert
Alegman procureur en parlement auquel ung
ignorant luy a este baille et laisse ~~copie~~ la presente
copie par moy huissier a cheval au chastellet de paris
residant en ladite ville et estant a present en celle de Soissons
soubsigne l'an mil six cens cinquante neuf le cinquiesme
iour de Mars present les tesmoins nommez en mon original
signe Bellon avec paraphe /

13/5

L'an 1653 le treizième jour de novembre en vertu d'une certaine
commission estant au bas du roolle des tailles du village
de Luilly pour l'année 1653 donné de messieurs les présid[ents]
lieut[enan]t con[seill]ers esleus de la ville et élection de Soissons signé
[illegible] obtenu par Nous de La Motte, Jehan Sauveu
asséeurs collecteurs des tailles audit Luilly pour ladite année
1653 qui ont esleu leur domicile en la maison de M[aîtr]e Antoine
[illegible] à Soissons, Je sergent en la justice de
Luilly soubz[signé] certiffie [illegible] et débiteur [illegible] à
[illegible] aux religieux abbé prieur du couvent de Prémontré
en parlant audit [illegible] deuement [illegible] de mon original
que pour [illegible] de la somme de deux cens dix sept livres
tournois en quoy la ferme et maison de [illegible] est taxée par
ledit roolle [illegible] et comme [illegible] saisy
de par le Roy nostre sire tous et ung chacun les grains [illegible]
[illegible] avoine et mesme l'argent que peult debvoir [illegible] et débiteur
[illegible] à présent André Cocquille à présent fermier de ladite ferme
et maison de [illegible] audit religieux abbé prieur de Prémontré
et auquel religieux abbé prieur luy ay fait deffence de par le
Roy nostre sire de ne contraindre ledit Cocquille audit paiement
s'il n'en est ordonné par justice sur les peines portées par les
ordonnances royaulx afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance
fait présent [illegible] de mon original l'an et jour que dessus

Jehan Seuallé

14

le 13 janvier 1615

du 13e janvier 1615

Furent pns en leur personne Me Josias
Flouveau nore royal & procureur a Coucy
et Marguerite Pasquier sa femme, Jubie
Bonde[illegible] nore royal et procureur a Coucy
et Suzanne Pasquier sa femme, et
recognurent pour leur proffict faire
avoir baillé et baillent par ces pntes a tiltre
de [illegible] de Braine [illegible]
[illegible] Laboureur
demeurant a la fontaine St Remy et
Nicolle [illegible] sa femme de luy autorizée
de laquelle autorité elle a pris et prent
pour agreable, [illegible]
maisons, terres, prez, bois,
vignes et heritages cy apres declarez, appartenant
aus dits Flouveau et sa femme
Une maison ou il y a four, chambre &
estables tenant ensemble du costé de la
porte du champ [illegible] maison
de Nicolle aux [illegible] du costé
de derriere toutes les terres tenant

ShS

a la [illegible] de Madame de Duzanne

[illegible] dudit [illegible], Item

La moictye de la grange [illegible]

du costé de la porte des champs avec

le jardin de derriere ladicte grange

[illegible] ilz sont a pret. Item la chemin

depuis le puys jusque a la grand rue. Item la

cour commune et le puys commun. Item

La moictye du bois a prendre au [illegible]

1 Item la moictye des vignes a prendre du costé

de la rue [illegible]. Item dix sillons [illegible]

deux [illegible] vergés de terre entre les [illegible]

[illegible] a la haute borde

quatre vingtz verges [illegible] sillons [illegible]

[illegible] pour [illegible] douze [illegible]

tenant d'une lizière aux terres de [illegible]

dautre aux [illegible] d'ung bout

a [illegible] a

Item quatre sillons [illegible] trente cinq verges

seant au Moulin a vent [illegible] d'une lizière

aux [illegible] de [illegible] dautre a [illegible]

le [illegible] d'ung bout aux [illegible] de damoiselle

Anne [illegible] du passage dautre a [illegible]

Item cinquante [illegible] verges de terre seant

au champ de la [illegible] tenant d'une lizière a

[illegible] dautre a [illegible]

[illegible] de sa femme d'ung bout a

[illegible] a

Item [illegible] la fontayne [illegible]

sillons [illegible] verges tenant d'une lizière au

[illegible] dautre a

[illegible] bout a [illegible] a

Item quatre sillons [illegible]

trente cinq verges seant au [illegible] a [illegible]

[illegible] de dix sillons [illegible] a [illegible]

a Me [illegible] dautre lizière

a [illegible] a

d'ung bout a

[illegible] a Item trois

sillons trois [illegible] du costé de [illegible]

seant au champ de Maistre [illegible] au [illegible]

de [illegible] tenant d'une lizière a

[illegible] bout a dautre

a Item la moictye de la

[illegible] de [illegible] derriere la [illegible]

Le total de ladicte troia Talloya troia
journeux sept verges a prendre au Milieu
de ladicte pièce tenant d'une lizière a
dans a
d'un bout a
dans a
Item troia Talloia
sizé au champs du [illegible] tenant d'une
lizière a
dans a
d'un bout a
dans a
Item la moitié
d'une pièce de prez a la rue de [illegible]
Contenant en total deux faux troia quartiers
[illegible] verges a prendre du costé devers
le Marest tenant d'une lizière a
dans a
d'un bout a
dans a
Item la
moitié des prez a prendre Contenant troia
faux ung quartier six verges a
prendre du costé du Marest tenant d'une
lizière a
dans a
d'un bout a
dans a

Item la moitié de deux faux seize
verges de prez [illegible] a prendre
du costé de la chaussée du Molin tenant d'une
lizière a
dans a
d'un bout a
dans a
Et oultre ce par lesdits fondés de sadicte femme
a esté baillé aussy auxdits [illegible] de sadicte femme
une Maison chambre attenant Et ung carré
[illegible] chambre attenant [illegible] de la Maison
la Cavée derrière ceste Maison, La chaumière
a prendre depuis ledict Carré en tirant
a la Carrière, Avec la moitié de la grange
du costé de la porte qui donne sur le chemin
vis a vis de la Court de [illegible] Court
[illegible] commung, Item huit Talloia
treize deux verges de terre au lieudict a la
glaine a Compter quatre vingts verges
pour Talloya [illegible]
[illegible] lesdicts terres, Item a la Croix
[illegible] deux Talloia huit verges de
terre, Item a la terrière ung
Talloia [illegible] vingt quatre verges et

ShS

terre, Item au champ dit noyer
trois sillons vingt — verges, Item
au champ de Mautro trois sillons de
terre a prendre du costé dit terre de
ledit bailleur a acquis de aultres costez
Item au chemin de Noyers terroir de [illegible]
une piece de terre contenant six sillons
seize verges, Item au champ dit noyer
trois sillons vingt verges et demi Item
au val de Congis deux sillons treize
dix verges Item ung sillon de deux
vingt quatre verges de terre au champ de
dessus Trouilly Item la moitie de la
piece de prez derriere les [illegible]
en tout trente trois sillons trois poinctes
dix verges qui se partit en quatre [illegible]
ceux du quart a prendre tenant les
deux bouts a Madame de Suzanne
d'autre bout au chemin conduisant en
Trouilly. Et l'autre quart du
costé de bancq et pierre tenant au

chemin qui conduit de la Montagne
aux bancq et pierre Item la moitie
du petit bois a prendre ung quart du
costé de la rue Pissoire Et l'autre quart
tenant aux deux bouts dud. bois Item
la moitie de dix vignes du costé de la maison
Item la moitie d'une piece de prez a la rue
de Bassée contenant le total deux
cens trois quartiers dix verges a prendre
une demie [illegible], Item la moitie du
pré a [illegible] contenant deux cens ung
quartier six verges du costé de Noyer et
la moitie de deux faux seize verges de prez
du prez de Pintes a prendre du costé de
l'abbaye de Royaumont, de plus ample
situation, continence, mesure, tenans,
et aboutissans desdits heritages
se sont tenus [illegible] pour comptans
et bien livrez, et sans aucune mesure
ne livraison pour avoir dit
le bien cognoistre et scavoir pour

desdites maisons, terres, terres
prez, bois & vignes y estans d'estang
temps, tenir & posseder par lesdits
preneurs, leurs hoirs & ayans
cause, le temps & terme & espace
de neuf ans & neuf despouilles
continuelles & ensuyvantes l'une l'aultre
commançant à binotter & labourer
les terres l'annee mil six cens &
quinze pour les semer & les terres
qui seront en sole aux commançant
l'an ensuyvant, a la charge d'en
rendre & payer par chacun an par
lesdits preneurs ausdits bailleurs
leurs hoirs & ayans cause
au jour saint Martin d'hiver
assavoir ausdits bailleurs & ladite
somme la quantité de trente
six jalloys de bled, froment dix huit

jalloys de bled froment & dix huit
jalloys de bled mestail, bled de maison
bon bled, sain, sec, & bien vanné rendu
audit Coucy, mesuré aux greniers desdits
bailleurs audit Coucy a la mesure
dudit Coucy pour ladite maison
& terres y estans, et pour
lesdits prez, autres vignes & bois, la
somme de six livres deux chappons
gras, emplumés & six poignées de gros
pois audit jour saint Martin
d'hiver & ausdits rendre & ladite
somme pareille quantité de dix huit
jalloys de bled froment dix huit jalloys
de mestail pareil bled & mesure
que dessus & rendu es greniers
desdits rendeurs aussy pour las
maison & terres, et pour lesdits
autres prez, vignes & bois, la somme
de six livres tournois deux chappons

dites en plumes et ung poignet il
gros poids audit jour saint Martin
d'hiver, dont les premiers termes de payement
escheira audit jour saint
Martin d'hiver que l'on dira Mil six
cens et ~~cinq~~ huict, de toutes les
redevances cy dessus Et de la en avant
continuer jusques en fin desd. termes
des neuf ans, Et oultre de payer
par lesdits preneurs les cens
et redevances desdits heritages si aucuns
en doibvent, sans diminution des redevances
cy dessus, de bien entretenir de
toutes reffections et reparations la
Maison cy dessus, faire sa
demeure esdites Maisons ou y
mettre homme solvable duquel il
respondra, pour l'entretenement
desdites reffections et reparations

a

Et en fin dudit terme rendre icelle
en bon et suffisant estat, Item
de labourer amander et cultiver les
terres aussy et prés et amander icelles
prez et terres a temps convenable, les vignes
a bon et bon estat et la tout rendre
en fin dudit terme, Et ne pouvant les
preneurs mettre le present bail en
partye d'icelluy hors de leurs mains
sans le consentement desdits
bailleurs Et faisant le contraire
demeureront privez de bail sans
aucune sommation Et sans lesquelles
clauses le present bail n'eust
esté fait et ainsy les partyes
ont accordé et promettant
lesdites partyes assavoir les
bailleurs bien entretenir faire jouyr
et garandir obligeans leurs biens,

et heritages de lesdits preneurs
pour fournir et accomplir obligeans
corps et biens l'un pour l'autre et
ung seul pour le tout sans division
ny discution, renonceans au benefice
de division ordre de droit et discution
et d'insolvence dont ont esté certiorez
requis et renonceans et si seront
lesdits preneurs tenus livrer ce present
ausdits bailleurs en forme valable
et expediée. Fait et passé audit Coucy
pardevant nous notaires royaux
sans l'ete en la maison dudit [...] de
l'un des bailleurs le treiz[iesme]
jour de janvier mil six cens [...]
ante avant midy et ont les parties
signé et leurs seings et marques
au minut et a esté accordé entre
les parties au cas que les bailleurs

soyent remboursez de ladite cense
et appendance par messieurs les religieux
abbé et couvent de Premonstré le present
bail demeurera nul pour le regard
desdits bailleurs et se faire prendre
et acquerir par lesdits religieux abbé et
couvent dudit Premonstré et sans
laquelle clause le present bail n'eust
esté fait et ainsy les parties l'ont
accordez.

Michel

Carlier

de

la

Bail de Genlly
Juillet
1615

KK

Bail avant le
retrait.

Bail du lieu ...

Bail de la Cense Inglis

15/ 1619

Le [illegible] febvrier [illegible] par devant au bailliage de [illegible]

de Cambray [illegible] [illegible] au

[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] qui a la requeste de [illegible] [illegible]

a [illegible] et comme il a esté monstré [illegible] et

fille de Françoise de Domay [illegible] et [illegible]

Le [illegible] ont transporté [illegible] et

[illegible] et [illegible] attestant avoir

[illegible] d'icelle de Jacques [illegible] et valenty

[illegible] [illegible] de [illegible] [illegible]

[illegible] aux [illegible] [illegible]

[illegible] et [illegible]

Le [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible]

[illegible] avant a de [illegible] toute [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] de [illegible]

[illegible]

Il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] de [illegible] [illegible] ayant [illegible]

Les droits de [illegible] de [illegible] [illegible]

De la [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] de [illegible] [illegible] de [illegible]

[illegible] que [illegible] font [illegible]

[illegible]

F. de Donnay

Jacques [illegible]

Valentin Deazis

Claude [illegible]

[illegible]

Bourdam

Tinselve

19 Juin 1619

Sommation faite a la Requeste des Religieux de Premontré a Jacques Grousilliers et Valentin de Paris fermiers de Tinselve d'acquitter lesd. Religieux de la prestation düe au Seigneur de Folly sur la ferme de Tinselve.

Lre

de Sommation

par messieurs de Premonstre

a Jacques Gromollier

et Valentin de Paris

Tinselve

16/

A Monsieur le lieutenant
general de Coucy

Remonstrent les reverend et religieux
abbé prieur et couvent de Premonstré
disans que par contract passé le
vingt quatriesme novembre mil vjc et
quatorze ilz auroient faict bail
a Claude Chottin de sept aboutz de
heritages y declarez moiennant la
redevance de six livres chacun an
et soubz plusieurs aultres charges
et conditions entre aultres de labourer
cultiver [illegible] lesd.
heritages [illegible] [illegible] faire
courir les [illegible] assizes
et faire la rigole [illegible] de
fossez [illegible] ou il est
besoing et bon et souffert ordre sans
les [illegible] et chacun des
couples [illegible] des estallons
selon la coustume des lieux
esquelz ny aux arbres d'anciennes
couppe aussy qu'ilz
demeureroient aux prouffictz des
remonstrans et que puis dix ans
de dix huict ans [illegible]
ceux bailleurs Chottin [illegible]

rendroit le tout en bon et suffisant estat
ce qu'il n'a faict au contraire a degradé
lesd. bois et vignes et laissé
tombé la plus part des heritages [illegible]
en quoy lesd. remonstrans souffrent
grand interest.

Ce consideré Monsr
attendu que led. bail
il vous plaise ordonner Jullien Gottin
estre assigné pardevant vous
pour se veoir condamner a payer
trois années d'arreraiges sans
[illegible] sauf le
pay. [illegible] et [illegible]
la possession desd. heritages comme
estant led. bail expiré voire
estre dict que visitation sera faicte
desd. heritages pour congnoistre
lesd. degradations et ruynes cependant
pour seureté desd. arreraiges
permettre ausd. remonstrans
de faire saisir les biens dud. Jullien
Gottin [illegible] d'opposition [illegible]
[illegible] assignation ce faisant ferez
bien [illegible] le vingt cinq
febvrier [illegible] trente cinq

Soit faict comme il est requis [illegible]
[illegible] Lefeuvre
[illegible]

Le vingt troisiesme jour de febvrier mil
six cens trente cinq Je huissier [illegible]
[illegible] certiffie [illegible]
[illegible] ordonnance [illegible] attache
[illegible]
[illegible]
[illegible] Claude Gottin [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] ordonnance [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

[illegible]

16

Vignes de Lully.

23 febvrier 1635

Requeste des Relligieux de Premontré a Monsieur le Lieutenant general de Coucy afin de payement de 3 années de redevances de la somme de 6 lt a eux dues par Claude Rotin fermier des vignes de Lully suivant le bail a luy passé le 4 9bre 1614 et attendu l'expiration dud. bail a deguerpir, respondue de la permission d'assigner, et signification du meme jour aud. Rotin

Vignes ... de Chailly

Pierre ...

...

...

Claude ...

...